

**ARRETE DU MAIRE**

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**

**Vie de la Cité – Accès aux Services Publics et  
ressources internes**

**Gestion des Assemblées – Elections – Droit de la  
personne et de la famille**

**Affaire suivie par Mme Sue-Ellen LANGLAIS**  
**03.21.69.86.13**  
**SL/BB**

*Arrêté n° 2022-1729*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20220630-AR\_2022\_1729-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

**PORTANT DELEGATION A DES ADJOINTS  
AU MAIRE**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de Lens-Liévin,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, qui confère au maire  
le pouvoir de déléguer une partie de ses  
fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, qui confère au maire  
le pouvoir de police municipale,

Vu les articles L. 2212-2-6° du Code Général  
des Collectivités Territoriales et L. 3213-2 du  
Code de la Santé Publique qui permettent au  
maire de prendre provisoirement les mesures  
nécessaires contre les personnes atteintes de  
troubles mentaux dont l'état pourrait  
compromettre la sécurité publique ou la  
sécurité des personnes,

Vu l'arrêté n°2020-2236 du 17 septembre 2020  
portant délégation à des adjoints au maire

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les  
dispositions nécessaires afin d'assurer la  
sécurité publique ou la sécurité des personnes,

Considérant dès lors qu'il peut s'avérer  
nécessaire de prendre, à tout moment, des  
mesures provisoires d'admission en soins  
psychiatriques à l'encontre d'une ou plusieurs  
personnes sans leur consentement,

Considérant que le maire ou les adjoints ne  
sont pas toujours disponibles ou présents sur  
le territoire communal mais qu'un système de  
permanence des adjoints est instauré au  
niveau de la commune,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté 2020-2236 du 17 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur Jean-Pierre HANON, 1<sup>er</sup> adjoint au maire, reçoit délégation du maire pour ce qui concerne la signature des arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement et les documents y afférent.

En cas d'absence de Monsieur HANON, cette délégation est dévolue à Madame Fatima AIT CHIKHEBBIH, 2<sup>ème</sup> adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, cette délégation est dévolue à Madame Cécile BOURDON, 4<sup>ème</sup> adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH et Mme BOURDON, cette délégation est dévolue à Monsieur Thibault GHEYSSENS, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BOURDON et M. GHEYSSENS, cette délégation est dévolue à Madame Hélène CORRE, 6<sup>ème</sup> adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS et Mme CORRE cette délégation est dévolue à Monsieur Jean-François CECAK, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS, Mme CORRE et M. CECAK, cette délégation est dévolue à Madame Danièle LEFEBVRE, 8<sup>ème</sup> adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, et Mme LEFEBVRE, cette délégation est dévolue à Monsieur Pierre MAZURE, 9<sup>ème</sup> adjoint au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE et M. MAZURE, cette délégation est dévolue à Madame Sandrine LAGNIEZ, 10<sup>ème</sup> adjointe au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. MAZURE et Mme LAGNIEZ, cette délégation est dévolue à Monsieur Farid BOUKERCHA, 11<sup>ème</sup> adjoint au maire.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. MAZURE, Mme LAGNIEZ et M. BOUKERCHA, cette délégation est dévolue à Madame Laure MEPHU NGUIFO, adjointe de quartier.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. MAZURE, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA et Mme MEPHU NGUIFO, cette délégation est dévolue à Monsieur Jean-Christophe DESOUTER, adjoint de quartier.

En cas d'absence de M. HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BOURDON, M. GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. MAZURE, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO et M. DESOUTER, cette délégation est dévolue à Madame Josette CHOCHOI, adjointe de quartier.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 0 H 00.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise à Monsieur le Comptable Public, et notifiée à chacune des personnes concernées.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services de la mairie et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le

**30 JUIN 2022**

